

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 04/292

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 15 juin 2005

Décision attaquée rendue le : 04 Juin 2004 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 08 Juillet 2004

Ordonnance de fixation : 11 mars 2005

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né à NOUMEA (98800) demeurant DUMBEA Profession : Conducteur d'engin
représenté par Me Denis MILLIARD, avocat

INTIMÉE

S.A. Société CALEDONIENNE DE SERVICES PUBLICS, représentée par son
Directeur en exercice, NOUMEA

représentée par la SELARL REUTER-DE RAISSAC, avocats

Débats : le 04 mai 2005 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 15 juin 2005 en application de l'article 451 du code
de procédure de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY,
Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par une requête enregistrée le 12 septembre 2003, complétée par des écritures postérieures, monsieur X faisait convoquer la Société Calédonienne de Services Publics, dite CSP, devant le tribunal du travail de NOUMÉA, afin de voir dire nul et abusif le licenciement dont il avait fait l'objet et obtenir le paiement des sommes suivantes :

- indemnité spéciale de l'article 66 de la Délibération du 24 février 1988 :
5.012.040 FCFP,
- dommages et intérêts .6.265.050 FCFP,
- rappel sur primes de référence 619.128 FCFP,
- congés payés . 277.108 FCFP,
- rappel sur préavis 42.505 FCFP,
- rappel sur indemnité de licenciement 59.571 FCFP,
- primes d'intéressement 2002 et 2003 ; mémoire,
- frais irrépétibles 200.000 FCFP.

Il exposait avoir été engagé par la commune de NOUMÉA à compter du 06 juillet 1981, son contrat de travail ayant été repris par la CSP à compter du 1er novembre 1988.

Le 25 août 1998, il avait été victime d'un accident du travail qui avait donné lieu à un avis d'incapacité définitive délivré par le médecin du travail le 22 avril 2003.

Il indiquait que son licenciement lui avait été notifié par courrier du 1er juillet 2003 en raison de l'absence de reclassement.

Il estimait cette mesure nulle pour avoir été prise sans autorisation de l'Inspection du Travail telle qu'imposée par l'article 17 de la Délibération du 06 décembre 1960.

Il soutenait que cette nullité emportait droit à réintégration ou, en l'espèce, au paiement de l'indemnité prévue par l'article 66 de la Délibération du 24 février 1988.

Il considérait que l'employeur n'avait pas respecté son obligation de reclassement, laquelle devait s'apprécier après l'avis d'incapacité du 22 avril 2003 et non avant, alors qu'il aurait pu être reclassé notamment au sein du futur centre de BOULOUPARIS, ou au poste de conducteur de travaux, vacant, ou à un poste administratif puisqu'il prétendait maîtriser l'informatique.

Il indiquait que depuis novembre 1988, il avait toujours perçu une prime de référence dont le montant était arrêté à la somme mensuelle de 44.429 FCFP, prime qui avait été réduite unilatéralement par l'employeur à compter de juillet 1994, justifiant ainsi ses demandes en rappel de salaire et d'indemnité de préavis et de licenciement.

Il soutenait que l'accord d'entreprise invoqué par l'employeur ne saurait lui être opposable, faute d'avoir été expressément accepté par lui.

Il prétendait que son employeur lui avait imposé de prendre des congés payés du 28 mars au 12 avril 2003 et du 22 avril au 16 mai 2003, alors qu'il ne se souvenait pas d'avoir présenté une quelconque demande écrite à ce sujet, conformément à l'article 25 de l'accord d'entreprise.

Enfin, il affirmait ne pas avoir perçu les primes d'intéressement 2002 et 2003.

La société CSP faisait valoir qu'à la suite de l'avis du médecin du travail en date du 27 mars 2003 déclarant le demandeur inapte temporairement pour une durée de trois mois avec des restrictions concernant le port de charges lourdes et la position assise ou debout prolongée, elle avait tenté de le reclasser à un autre poste, tant en interne qu'au sein de sa filiale, la société SPRINT.

Toutefois, aucun poste n'était apparu disponible, alors qu'au surplus, monsieur X avait déjà été reclassé en 1992 en raison de problèmes de vue lui interdisant la tenue d'un poste informatique.

Elle estimait que les dispositions de l'article 17 de la Délibération du 06 décembre 1960 n'étaient plus applicables, l'Ordonnance de 1985 ayant institué les principes directeurs en matière de droit du travail.

Elle considérait avoir parfaitement rempli son obligation en recherchant, dès l'avis du médecin du 27 mars, un reclassement dans le but d'éviter, à défaut, un avis d'incapacité définitive.

Elle indiquait que la prime de référence avait été modifiée à la suite d'un accord d'entreprise intervenu en 1994, au terme duquel une partie de cette prime était transférée dans le salaire de base, ce qui était dans l'intérêt des salariés qui bénéficiaient ainsi d'une augmentation annuelle du salaire base plus importante.

Elle soutenait que les congés payés avaient été pris à la demande du salarié et ajoutait que la prime d'intéressement 2002 avait été payée et que celle de l'année 2003 le serait dans le cadre de la procédure.

Elle sollicitait la somme de 150.000 FCFP au titre des frais de procédure.

Par un jugement rendu le 04 juin 2004, le tribunal du travail a :

- dit que X a fait l'objet d'un licenciement valable,
- dit que la SA CSP a respecté son obligation de reclassement,
- condamné la SA CSP à payer à monsieur X, en deniers ou quittances, la somme de 47.408 FCFP au titre du solde dû sur la prime d'intéressement 2002 ainsi que la prime d'intéressement 2003,
- débouté les parties de toutes leurs autres demandes,

- dit que les dépens seront supportés par moitié par chacune des parties.

PROCÉDURE D'APPEL

Par un acte reçu au greffe de la Cour le 08 juillet 2004, monsieur X a déclaré relever appel de cette décision, signifiée le 15 Juin 2004.

Dans son mémoire et ses conclusions postérieures, il sollicite l'infirmerie du jugement déféré en ce qu'il a dit que le licenciement était valable et que la SA CSP avait respecté son obligation de reclassement.

Il demande à la Cour de dire qu'il a fait l'objet d'un licenciement irrégulier et abusif.

Il sollicite le paiement des sommes suivantes :

- 6.330.000 FCFP à titre de dommages et intérêts,
- 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Il déclare donner acte à la SA CSP du règlement des arriérés de prime d'intéressement 2002 et 2003.

Il soutient que faute d'avoir suivi la procédure prévue par l'article 17 de la Délibération n° 240 du 06 décembre 1960, la SA CSP a commis une irrégularité de procédure qui préjudicie gravement à ses intérêts.

Il estime que la décision du premier juge d'exclure l'application de ce texte est en contradiction avec la jurisprudence du tribunal administratif.

Il fait valoir que la Délibération n° 281 du 24 février 1988, seule prise en compte par le premier juge, ne s'est pas substituée aux Délibérations n° 240 du 06 décembre 1960 et 61 du 12 septembre 1986, lesquelles sont de caractère mixte : C.A.F.A.T / DROIT DU TRAVAIL, qui visent à assurer la protection particulière de certains salariés, tel monsieur X, salarié bénéficiant du statut de travailleur handicapé, catégorie B, pour une durée de 5 ans, tel que cela résulte des courriers CORH et C.A.F.A.T des 17 et 19 juin 2003.

Il précise que le "Recueil des Textes de Droit du Travail" reproduit en son article 1265 l'article 12 de la Délibération n° 61 du 12 septembre 1986, lequel renvoie expressément à l'article 17 de la Délibération n° 240 du 06 décembre 1960.

Il soutient que la procédure de licenciement instaurée par l'article 17 est toujours d'actualité et doit être respectée conformément aux dispositions de l'article 36 de la Délibération n° 281 du 24 février 1988 qui dispose que les règles de droit commun en matière de licenciement ne dérogent pas aux dispositions législatives ou réglementaires qui assurent une protection particulière à certaines catégories de salariés.

Il en déduit que son licenciement aurait dû être soumis à l'autorisation de la Direction du Travail.

Il estime que cette absence d'autorisation constitue une irrégularité de procédure d'une particulière gravité.

S'agissant de l'obligation de reclassement, il reprend la chronologie des faits et soutient qu'en 5 jours, la CSP, entreprise comptant plus de 250 salariés n'a pas fait une recherche sérieuse et effective de reclassement.

Il fait remarquer que le courrier adressé par la CSP à sa filiale SPRINT, la réponse de celle-ci et le courrier adressé au médecin du travail, portent tous les mêmes références LS / FI ... les initiales LS étant celles de monsieur E, directeur de la CSP, et FI, celles de la secrétaire.

Il soutient que cette mention LS et la numérotation successive de ces courriers laissent penser qu'ils ont été rédigés le même jour, par la même personne, ce qui constitue une tromperie destinée à créer l'apparence d'une recherche au sein du Groupe.

Se référant à la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de Cassation, il fait valoir que l'obligation de reclassement s'apparente désormais à une obligation de moyen renforcée et précise qu'au vu de l'article 64 de la Délibération n° 281 du 24 février 1988, celle-ci se traduit par la recherche d'un emploi approprié aux capacités du salarié, aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.

Il fait remarquer que le tribunal, en décidant que la recherche de reclassement était inutile après l'avis d'incapacité définitive (22 avril), a pris une position contraire à celle de la chambre sociale (arrêt du 10 mars 2004) prise très récemment.

Il soutient que la CSP n'a donc pas satisfait à son obligation de reclassement, ni après le premier avis médical (27 mars 2003) ni après le second (22 avril 2003).

S'agissant de sa demande d'indemnisation, il fait valoir qu'à la date de son licenciement, il justifiait d'une ancienneté de 21 ans et 6 mois et d'un salaire de 197.807 FCFP, primes incluses.

Il fait valoir qu'il a perdu son emploi alors qu'il se trouvait dans une situation personnelle délicate qui n'augurait rien de bon en matière de reconversion professionnelle.

La SA CSP relève que si monsieur X continue à soutenir que les dispositions de l'article 17 de la Délibération n° 240 du 06 décembre 1960 sont applicables dans le droit positif actuel, il en limite les conséquences à une irrégularité procédurale et non à une nullité.

Sur ce point, elle rappelle qu'il ne peut y avoir de nullité sans texte.

Elle soutient que le licenciement de monsieur X ne saurait être qualifié d'irrégulier, l'alinéa 2 de l'article 17 susvisé étant devenu caduc, en raison de la survenance de l'Ordonnance 85-1181 du 13 novembre 1985 instituant les principes directeurs applicables sur le Territoire en matière de droit du travail, tel que cela résulte des notes internes de la C.A.F.A.T.

Elle relève que monsieur X mentionne des décisions rendues par la juridiction administrative qui ne sont pas produites ni publiées, et demande qu'il lui soit fait injonction de les produire.

En tout état de cause, elle soutient que l'article 17 susvisé ne concerne pas monsieur X, puisqu'il n'était pas travailleur handicapé au moment de son accident du travail, ni au moment de la mise en œuvre de la procédure de licenciement.

Elle fait valoir qu'il n'existe aucun préjudice réel et spécifique attaché à cette prétendue irrégularité.

S'agissant de l'obligation de reclassement, elle rappelle qu'elle ne propose pas de postes très diversifiés, puisque ceux-ci font tous appel à des efforts physiques incompatibles avec les restrictions posées par le médecin du travail, à savoir : absence de port de charges lourdes, absence de station debout ou assise prolongée.

Elle produit ses fiches de poste et celles de sa filiale SPRINT PACIFIQUE, entreprise qui réalise des prestations de nettoyage et de marquage au sol.

Elle estime que l'adage "à l'impossible nul n'est tenu", trouve en l'espèce sa parfaite application.

En ce qui concerne la durée consacrée aux recherches de reclassement de monsieur X, elle déclare que sa situation était connue et parfaitement anticipée, une première inaptitude ayant été prononcée en 1992.

Elle affirme avoir continué et approfondi ses recherches après l'avis d'inaptitude du 22 avril 2003.

Elle sollicite la confirmation du jugement outre la somme de 200.000 FCFP au titre des frais de procédure.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que les droits légaux de monsieur X sont fixés à 12 mois de salaire alors qu'il en demande 32, et indique que les circonstances du licenciement ne pourront que conduire la Cour à réduire les sommes demandées à de plus justes proportions.

En réplique, monsieur X soutient que la note technique établie par la C.A.F.A.T n'a qu'une valeur normative.

Il rappelle que les dispositions de la Délibération n° 240 du 06 décembre 1960, qui visent les seules victimes des accidents du travail, ont été étendues aux handicapés par la Délibération n° 61 du 12 septembre 1986, relative aux mesures de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle, de reclassement et à la protection sociale des handicapés.

Il verse aux débats un jugement n° 00-0197 rendu par le tribunal administratif le 09 novembre 2000.

Il mentionne de nombreux arrêts rendus le 07 juillet 2004 par la chambre sociale, venant confirmer l'arrêt de principe du 10 mars 2004.

Il soutient que la carence avouée de la CSP dans la recherche d'un reclassement postérieure à l'avis d'inaptitude définitive confère automatiquement un caractère abusif au licenciement prononcé à son encontre.

Il relève que la CSP se garde bien de s'expliquer sur les incohérences référentielles des courriers échangés avec sa filiale, ce qui démontre la mesure de son embarras et l'absence d'une recherche effective de reclassement.

La SA CSP indique que la production du jugement rendu par le tribunal administratif n'apporte aucun élément décisif aux débats, cette juridiction n'ayant pas été amenée à statuer sur l'applicabilité de la Délibération n° 61 du 12 septembre 1986 relative aux travailleurs handicapés, ni sur sa contradiction par rapport à la Délibération n° 281 du 24 février 1988.

Elle soutient qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir procédé à une recherche de reclassement loyale et conforme à ses obligations légales.

L'ordonnance de fixation de la date d'audience a été rendue le 11 mars 2005.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2 - Sur la mesure de licenciement

Attendu qu'il résulte d'un courrier daté du 17 juin 2003, établi par le président de la Commission d'Orientation et de Reclassement des Handicapés, qu'à la date du 06 juin 2003, monsieur X s'est vu reconnaître le statut de travailleur handicapé, catégorie B, pour une durée de cinq ans ;

Que le même document précise que son taux d'invalidité a été fixé à 50 % avec la mention station debout et marche prolongée difficiles ;

Que le même jour, la CORH a émis un avis favorable pour une orientation vers un reclassement professionnel, en vertu de la Délibération n° 240 du 06 décembre 1960 ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que monsieur X a été convoqué à l'entretien préalable le 27 juin 2003 et que la lettre de licenciement a été rédigée le 1er juillet 2003 ;

Qu'il résulte de ces éléments qu'au moment où la procédure de licenciement a été engagée, monsieur X bénéficiait du statut de travailleur handicapé ;

Attendu que la Délibération n° 240 du 06 décembre 1960 a fixé les mesures relatives à la réadaptation, à la rééducation professionnelle et au reclassement des victimes d'accidents du travail; que son article 17, relatif aux handicapés victimes d'accidents du travail, prévoit qu'en cas d'invalidité permanente, si l'employeur ne dispose d'aucun emploi permettant le reclassement, le licenciement devra être soumis à la décision de l'Inspection du Travail ;

Que cette dispositions a été reprise dans la Délibération n° 61 du 12 septembre 1986 relative aux mesures de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle, de reclassement et à la protection sociale des handicapés, en ces termes :

“- En cas d’invalidité permanente, si le handicapé est atteint d’une réduction de capacité le rendant professionnellement inapte à son ancien emploi, l’employeur doit s’efforcer de le reclasser dans son entreprise en l’affectant à un poste correspondant à ses aptitudes et à ses capacités”,

- Le cas des handicapés victimes d’accidents du travail est réglé par l’article 17 de la Délibération n° 240 du 06 décembre 1960” ;

Qu’en outre, l’article 36 de la Délibération n° 281 du 24 février 1988 fixant les règles de droit commun du licenciement dispose que celles-ci ne dérogent pas aux dispositions législatives ou réglementaires assurant une protection particulière à certaines catégories de salariés ;

Attendu qu’en l’espèce, il n’est pas contestable que le licenciement dont a fait l’objet monsieur X n’a pas été soumis à la décision de l’Inspection du Travail ;

Qu’à toutes fins utiles, il convient de relever que la délibération susvisée n’a prévu aucune sanction à ce non-respect de la procédure;

Que dans ces conditions, au vu du principe “pas de nullité sans texte” et des écritures déposées en cause d’appel par monsieur X, il convient de dire que la procédure de licenciement est irrégulière ;

Que le jugement sera infirmé sur ce point ;

3 - Sur l’obligation de reclassement

Attendu que la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de Cassation considère que l’inaptitude médicale à tout emploi dans l’entreprise ne libère pas l’employeur de son obligation de rechercher le reclassement du salarié ;

Qu’en l’espèce, il résulte des pièces versées et des débats, que la SA CSP n’a pas été très active à la suite du premier avis médical du 27 mars 2003, l’échange de courriers avec sa filiale SPRINT PACIFIQUE n’étant pas très probant, et qu’elle a été totalement inactive à la suite de second avis, du 22 avril 2003, consacrant l’inaptitude définitive de monsieur X ;

Qu’il s’ensuit que la SA CSP n’a pas recherché toutes les possibilités de reclassement de l’intéressé, notamment par la mise en œuvre de mesures telles que des mutations ou transformations de postes de travail au sein de l’entreprise et le cas échéant du groupe auquel elle appartient ;

Que sur ce point, il convient de rappeler que la SA CSP appartient au groupe VIVENDI ENVIRONNEMENT, de stature internationale ;

Que le jugement déferé sera également infirmé sur ce point ;

4 - Sur l’indemnisation

Attendu qu’il résulte de ce qui vient d’être dit, que la SA CSP a procédé à un licenciement irrégulier et qu’elle n’a pas respecté son obligation de reclassement ;

Que ces faits ont causé un préjudice certain à monsieur X, ouvrant droit à réparation ;

Qu'à la date de son licenciement, monsieur X cumulait une ancienneté supérieure à 21 années ;

Qu'il bénéficiait d'un salaire d'environ 197.000 FCFP par mois ;

Attendu que la Cour dispose des éléments suffisants d'appréciation pour fixer le montant de la réparation du préjudice subi par monsieur X à la somme de 3.600.000 FCFP ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DECLARE l'appel recevable en la forme ;

INFIRME le jugement rendu le 04 juin 2004 par le tribunal du travail de NOUMÉA ;

STATUANT A NOUVEAU :

DIT que monsieur X a fait l'objet d'un licenciement irrégulier ;

DIT que la SA CSP n'a pas respecté son obligation de reclassement ;

CONDAMNE la SA CSP à payer à monsieur X la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE (3.600.000) FCFP à titre de dommages et intérêts ;

VU les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, condamne la SA SCP à payer à monsieur X la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) FCFP ;

DIT n'y avoir lieu à statuer sur les dépens.

ET signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT